



Mars 2014

Sélection d'arrêts de la Cour et de jugements des Tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg

Sommaire

<i>Flash actualité</i>	2
<i>Sélection d'arrêts et de jugements :</i>	3
• Actes administratifs	3
• Affichage et publicité	4
• Aide sociale	5
• Alsace-Moselle	6
• Collectivités territoriales	8
• Contributions et taxes	12
• Décorations et insignes	16
• Etrangers	17
• Expropriation	20
• Fonction publique	21
• Marchés et contrats publics	25
• Nature et environnement	28
• Police administrative	29
• Procédure	30
• Responsabilité	33
• Sécurité sociale	37
• Travail et emploi	38
• Urbanisme	39
<i>Suivi de cassation</i>	40

Récemment nommée présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy, j'ai le plaisir de vous présenter le premier numéro de l'année 2014 de sa Lettre, qui me permet de dresser un rapide bilan de l'année écoulée.

En 2013, la cour a mobilisé beaucoup de son énergie à faire de l'expérimentation de l'application *Télérecours* un succès. La grande implication des avocats, des administrations, des agents du greffe et des magistrats lui a permis de relever le défi de la communication électronique entre les parties. Les résultats témoignent de sa réussite : fin 2013, les requêtes dématérialisées représentaient près de la moitié des affaires en stock. Et, à ce jour, presque toutes les requêtes éligibles sont transmises par cette voie qui a séduit tous ses utilisateurs.

Cela n'a pas empêché la cour de confirmer ses excellents résultats, comme en témoignent les graphes de la page suivante : augmentation sensible du nombre d'affaires jugées, maintien d'un délai moyen constaté de jugement inférieur à onze mois, enfin stock d'affaires en diminution et ne comportant plus que quatre affaires de plus de 2 ans.

Héritière d'une situation exceptionnellement favorable, je n'ai d'autre projet que m'employer, avec l'ensemble des magistrats, agents de greffe et nos partenaires extérieurs, à consolider celle-ci, tout en continuant à veiller, comme mes prédécesseurs, à la qualité et à la sûreté des décisions rendues par la cour.

Françoise SICHLER
Conseiller d'Etat,
Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy

Directeur de publication :
Françoise Sichler

Comité de rédaction :
Bernard Commenville, Jacques Lapouzade,
Bernard Even, Sylvie Pellissier, Colette Stefanski,
Robert Collier, Michel Wiernasz, Jean-Marc Favret,
Jean-François Goujon-Fischer.

Secrétaire de rédaction : Aline Siffert.

Photo de la couverture : B. Drapier © Région
Lorraine — Inventaire général.

Photos : <http://www.photo-libre.fr/>



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY

6 Rue du Haut-Bourgeois
Case Officielle n° 50015
54035 NANCY CEDEX

Tél : 03.83.35.05.06 — Fax : 03.83.32.78.32.

<http://nancy.cour-administrative-appel.fr/>



Flash actualité

Nominations



Par décret du 27 novembre 2013, Mme Françoise SICHLER a été nommée conseiller d'Etat pour exercer les fonctions de présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy à compter du 1^{er} décembre 2013.



Par arrêté du 28 novembre 2013, M. Jean-Jacques LOUIS a été muté en qualité de président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne à compter du 6 janvier 2014.

Suppression de la contribution pour l'aide juridictionnelle



La contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros disparaît à compter du 1^{er} janvier 2014.

En application des dispositions combinées de l'article 128 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 et de l'article 8 du décret 2013-1280 du 29 décembre 2013, la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros par requête, prévue par les dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, disparaît à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les requêtes reçues au greffe de la juridiction à partir du 1^{er} janvier 2014 ne doivent donc plus être accompagnées de timbre fiscal mobile ou électronique. Les timbres mobiles malgré tout transmis seront retournés aux requérants. Les timbres électroniques ne seront, quant à eux, pas consommés.

Pour les instances introduites avant cette date, les dispositions réglementaires relatives à la contribution pour l'aide juridique demeurent applicables dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2013.

[Décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013](#)

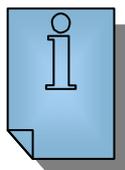


Tableau des experts auprès de la Cour

Depuis le 1^{er} janvier 2014, sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions du code de justice administrative, issues du décret n° 2013-730 du 13 août 2013, prévoyant l'établissement annuel d'un tableau des experts auprès de la cour administrative d'appel et des tribunaux administratifs du ressort de cette cour (article R. 221-9 du CJA).

⇒ [Voir Décret n° 2013-730 du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative \(articles 7 à 9\).](#)

⇒ [Retrouvez toutes les informations nécessaires dans la rubrique dédiée sur le site internet de la Cour.](#)

Activité juridictionnelle de la Cour en 2013

CHIFFRES CLÉS

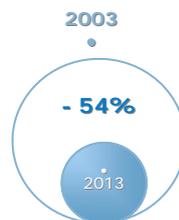
2290
Affaires
enregistrée

Soit une augmentation de 8 % par rapport à 2012

2271
Affaires
jugées

Soit une augmentation de 5 % par rapport à 2012

DÉLAI PRÉVISIBLE MOYEN DE JUGEMENT (EN MOIS)

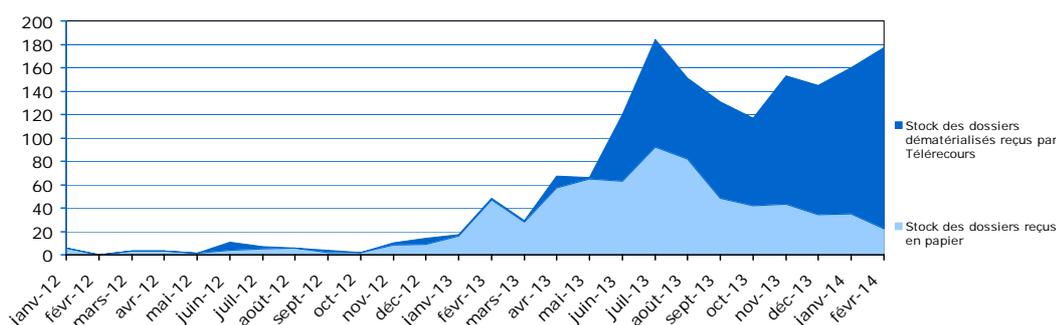


9 m 3 j

C'est le délai prévisible moyen en 2013

Il était de 1 a et 8 m en 2003

TÉLÉRECOURS : ÉTAT DU STOCK AU 28 FEVRIER 2014



ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil LEBON
Recueil des décisions
du
Conseil d'Etat
statuant au contentieux,
et du Tribunal des conflits

CAA NANCY, 7 novembre 2013, [n° 12NC01453](#), Société CAP

Légalité d'un règlement de publicité - invocabilité de [l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement](#) à l'encontre d'une requête tendant à l'annulation d'un refus d'abrogation (non) - irrégularités dans la composition du groupe de travail n'étant pas de nature à entraîner l'annulation (application de la JP Danthony).

Une société de publicité a demandé au maire d'Epinal d'abroger le règlement de publicité adopté en 2003 en soutenant qu'il était illégal dès l'origine du fait d'irrégularités dans la composition du groupe de travail qui l'a préparé.

Pour rejeter les conclusions dirigées contre la décision implicite refusant cette abrogation, la Cour estime d'abord que [le nouvel article L. 581-14-1, introduit dans le code de l'environnement](#) par la loi du 12 juillet 2010, et qui interdit d'invoquer « *par voie d'exception* », au-delà d'un délai de six mois après sa publication, une « *illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité* » n'est pas applicable. En effet en demandant l'annulation d'un refus d'abrogation d'un règlement illégal, la société n'agit pas par voie d'exception mais par voie d'action.

La Cour rejette cependant la requête, en estimant, en application de la jurisprudence Danthony¹, que les deux irrégularités qu'elle retient en l'espèce dans la composition du groupe de travail n'avaient pas privé les intéressés d'une garantie ni exercé d'influence sur la décision prise et que dès lors le règlement dont l'abrogation était demandé n'avait pas été pris au terme d'une procédure irrégulière entraînant son illégalité.

¹ CE, 23 décembre 2011, [n° 335477](#).

Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.

AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

AFFICHAGE

TA Strasbourg, 16 octobre 2013, [n° 1104713](#), Société PUBLIMAT.

Règlement local de publicité extérieure.

Par l'arrêté contesté, le maire de la ville de Thionville a fixé le règlement local de publicité de cette commune. Le tribunal, saisi, a validé un article contesté de ce règlement (le 1.2) mais en a annulé trois autres :

Les dispositions de l'article 1.2 de ce règlement admet la publicité supportée par les mobiliers urbains dans la configuration suivante: *«Dispositifs admis dans toutes les Zones : L'affichage municipal, administratif et légal, la publicité supportée par les mobiliers urbains, l'affichage d'opinion ou associatif sans but lucratif, dans le cadre des conditions fixées par le code de l'environnement ».*

La société requérante faisait d'abord valoir que cette règle est trop générale. Mais les dispositifs en question sont admis dans le cadre des normes générales prévues par le code de l'environnement. Le moyen a été écarté.

Par le dernier alinéa de l'article 1.3 du règlement, le maire a interdit la publicité lumineuse sur l'ensemble du territoire de la commune. Il commet une erreur de droit en édictant une telle interdiction de principe à l'encontre des dispositifs de publicité lumineuse, dont le législateur a prévu, à l'[article L. 581-9 du code de l'environnement](#), qu'ils étaient soumis, au cas par cas, à l'autorisation du maire. Le dernier alinéa de cet article est illégal et il est annulé.

L'article 1.5 du règlement litigieux prévoit que la publicité sur les palissades des chantiers est autorisée par le maire. Mais l'autorité territoriale ne tient d'aucune disposition législative ou réglementaire le pouvoir d'édicter une autorisation préalable pour un tel dispositif publicitaire. Dès lors, l'article 1.5 est illégal et il est annulé.

S'agissant des dispositions relatives aux « dispositifs temporaires » de l'article 3.3.1, le règlement local prévoit que ceux-ci ne sont autorisés que pendant 6 semaines sans tenir compte de la durée de la manifestation. Cette durée méconnaît les dispositions de l'[article R. 581-75 du code de l'environnement](#) qui autorisent les dispositifs temporaires pendant toute la durée d'une manifestation indépendamment de sa durée, trois semaines avant et doivent être retirées une semaine après la manifestation. L'article 3.3.1 est donc illégal et doit être ôté de l'ordonnancement juridique.

Appel n° 13NC01321 enregistré le 12 décembre 2013.

VILLE DE THIONVILLE

REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE
EXTERIEURE

AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

CAA Nancy, 18 novembre 2013, [n° 13NC00123](#), Département de la Moselle c/ M. F.

Obligations des départements en matière de transport des étudiants handicapés entre leur domicile et leur lieu de stage ([article R. 213-16 du code de l'éducation nationale](#)).

En vertu des dispositions de l'[article R. 213-16 du code de l'éducation nationale](#), issues des dispositions de l'[article 4 du décret n° 84-478 du 19 juin 1984](#) pris en conséquence du transfert de compétences de l'Etat aux départements opéré par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1983 en matière de frais de déplacement des étudiants handicapés, il appartient aux départements de prendre en charge les frais de déplacement des étudiants handicapés, sans qu'il y ait lieu d'opérer une distinction entre les frais exposés pour les trajets entre le domicile et l'établissement universitaire dans lequel ils sont scolarisés et les frais exposés pour les trajets entre le domicile et le lieu de stage pendant les périodes de stage obligatoire en entreprise.

[Lire les conclusions de M. WIERNASZ, Rapporteur public.](#)



ALSACE-MOSELLE

PROFESSIONS

TA Strasbourg, ordonnance de référé, 23 octobre 2013, [n° 1304538](#), M. G

Nomination de notaires exerçant leur activité en société civile professionnelle (SCP) en droit local.

Me G. avait été nommé notaire associé d'une société civile professionnelle (SCP) titulaire d'un office notarial à Thionville, constituée avec Mlle M. A la suite du retrait de Mlle M. et dans la mesure où Me G. ne justifiait pas d'une ancienneté requise de cinq années en qualité de notaire associé, la SCP a été dissoute et la vacance de l'office notarial a été prononcée par arrêté du procureur général de la Cour d'appel de Metz.

A la suite de la diffusion de cette vacance, trois candidatures ont été retenues par la commission de présentation des candidats aux offices de notaires, dont celle d'une SCP constituée entre Me G. (ancien associé de la SCP dissoute) et Me F.

Dans sa séance du 27 juin 2013, la commission de présentation des candidats aux offices de notaires avait émis un avis favorable à la nomination en premier rang de la SCP G. et F. que la garde des sceaux, ministre de la justice n'a pas suivi en nommant, à l'office notarial vacant de Thionville, la SCP K. et K., deuxième seulement sur la liste établie par la commission, par un arrêté du 25 septembre 2013.

M. G. et M. P. ont demandé au juge des référés de tribunal administratif de Strasbourg de suspendre l'exécution de l'arrêté sur le fondement de l'[article L. 521-1 du code de justice administrative](#) au motif que la condition d'urgence était remplie et que l'arrêté contesté était entaché d'une erreur de droit en ce qu'il méconnaissait, notamment, le respect du critère principal et constant de l'ancienneté des candidats applicable en Alsace-Moselle pour la nomination des notaires et les règles relatives à la nomination des notaires telles qu'elles ont été précisées par le conseil interrégional des notaires des cours d'appel de Colmar et de Metz dans ses décisions des 25 septembre 1973 et 27 février 1981.

Pour justifier la nomination de la SCP K. et K. à l'office notarial vacant de Thionville, la garde des sceaux ministre de la justice avait pris en compte les particularités du droit local en matière de sociétés civiles professionnelles mais avait considéré, qu'en dépit de l'ancienneté au demeurant non contestée de Me. G. en qualité de notaire, Me F., son associé au sein de la SCP, ne figurait pas en rang utile sur le tableau des notaires assistants de droit local ainsi que cela a été rappelé dans une délibération du conseil interrégional des notaires des cours d'appel de Colmar et de Metz du 27 février 1981.

Le juge des référés a fait droit à la demande de suspension au motif que la délibération du conseil interrégional des notaires des cours d'appel de Colmar et de Metz du 27 février 1981 sur laquelle s'était fondée la garde des sceaux, ministre de la justice, n'avait pas lieu de s'appliquer en l'espèce dans la mesure où cette délibération concernait la nomination d'une société civile professionnelle constituée pour la reprise de l'étude dont l'un des associés est titulaire alors qu'en l'espèce, il s'agissait d'une société civile professionnelle constituée en vue de la reprise d'un office notarial vacant.





Il résulte, en revanche, de cette même délibération que pour la création, entre notaires ou entre notaires et candidats-notaires d'une société civile professionnelle en vue de la postulation à une étude vacante, il y a lieu de veiller « avec la plus absolue rigueur » au respect du principe de la non-vénalité des charges. L'application de ce principe implique que soit d'abord pris en compte pour départager deux sociétés civiles professionnelles candidates à la reprise d'une étude vacante, le critère de l'ancienneté, un tel critère devant être apprécié en la personne de l'associé le plus ancien.

Le juge des référés du Tribunal a jugé que l'arrêté contesté avait fait une application inexacte des règles applicables en Alsace-Moselle pour la nomination des notaires, ce qui était de nature, en l'état de l'instruction, à faire sérieusement douter de la légalité de l'arrêté querellé. Il a également jugé que, compte tenu notamment du grave préjudice personnel et professionnel occasionné aux requérants, les effets de l'acte litigieux étaient de nature à caractériser une urgence.

L'exécution de l'arrêté contesté a été suspendue et il a été enjoint à la garde des sceaux, ministre de la justice de procéder au réexamen des candidatures, dans un délai d'un mois.

Cette ordonnance n'a pas donné lieu à un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. La garde des sceaux, ministre de la justice a pris un nouvel arrêté et les parties se sont désistées de leur instance au fond.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

COMMUNE

TA Strasbourg, 6 novembre 2013, [n° 1203240](#), Mme M. et M. P..

Organisation de la commune – organes de la commune – dispositions relatives aux élus municipaux – garanties.

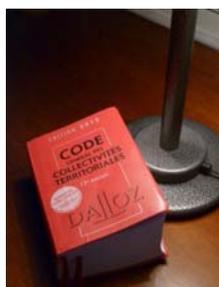
Mme M. et M. P. ont demandé, au nom du groupe d'opposition « Ecologistes indépendants », la parution, dans l'édition de juin 2012 du bulletin d'informations municipal intitulé « Schillick Infos », d'une tribune dans la rubrique « les groupes d'opposition ont la parole ».

Le maire de Schiltigheim a refusé la publication de l'article, au motif qu'il disposait, en sa qualité de directeur de la publication, d'un pouvoir de contrôle sur l'expression des élus de l'opposition dans le bulletin municipal. De plus, il considérait que les propos de l'article censuré excédaient le cadre de la discussion ou de la polémique politiques et portaient atteinte à l'honneur et à la considération du maire. Par ailleurs, cette tribune aurait méconnu l'article 33 du règlement intérieur dès lors qu'elle n'avait pas pour objet de critiquer la gestion municipale ou les décisions politiques prises par le maire et son équipe, mais critiquait de manière personnelle et nominative le maire en exposant le montant global des indemnités perçues au titre de ses mandats de vice-président de la Communauté urbaine de Strasbourg et de conseiller général.

Le tribunal a jugé qu'il résulte des dispositions de [l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales](#) que la commune est tenue de réserver dans son bulletin d'information municipale, lorsqu'elle diffuse un tel bulletin, un espace d'expression réservé à l'opposition municipale. Que dès lors, le maire qui ne dispose d'aucune compétence en tant que directeur de publication, ne saurait ni contrôler le contenu des articles publiés dans ce cadre ni refuser d'y publier une tribune de libre opinion dans l'espace réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le Tribunal a également jugé que le contenu de la tribune litigieuse, afférent aux indemnités perçues par le maire de Schiltigheim au bénéfice des différents mandats occupés par lui, ne pouvait être regardé comme présentant un caractère diffamatoire et outrageant de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne concernée.

La décision du maire de Schiltigheim a été annulée.



CAA Nancy, 10 octobre 2013, [n° 13NC00108](#), Mme C.

Retour à l'autonomie de communes prévue par l'[article 25 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010](#) – droit au retour à l'autonomie (non) - pouvoir d'appréciation du préfet (oui).– contrôle normal du juge.

Le II de l'[article 25 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010](#) prévoit que le préfet, jusqu'au 31 décembre 2011, « peut prononcer le retour à l'autonomie » d'une commune associée dont les électeurs se prononcent en faveur de cette autonomie dans le cadre de l'appartenance à un établissement public intercommunal (communauté de communes, communauté d'agglomération, etc.).

Saisi d'une demande en ce sens, le préfet de la Haute-Marne refuse de prononcer le retour à l'autonomie demandé alors que le référendum organisé a recueilli les 2/3 de suffrages favorables requis par la loi au motif que ce retour à l'autonomie (« défusion ») aboutirait à créer une collectivité autonome enclavée au sein même du territoire de la commune ainsi démantelée, qu'elle séparerait en deux unités distinctes.

La Cour estime que le préfet a pu sans erreur de droit ni erreur d'appréciation¹ se fonder sur la nécessité d'éviter la « discontinuité territoriale » pour refuser ce retour à l'autonomie.

¹ Sur le degré de contrôle, voir CE, 22 mai 1981, [n° 21691- 21777- 21778-21779](#), B. et autres (à propos d'un refus d'ériger en commune distincte une commune fusionnée dans le cadre de la [loi « Marcellin » du 16 juillet 1971](#)).

Comp. CE avis, 4 novembre 2013, [n° 369356, 369389](#), Association commune libre de Saint-Pantaléon et autres. Contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation s'agissant d'un arrêté préfectoral prononçant la suppression d'une commune associée par fusion simple (I de l'article 25 de la même loi).

Publication : « Un préfet peut s'opposer à une « défusion » de communes malgré le succès de la consultation des électeurs », Pascal COMBEAU, AJDA 2014, p. 348-352.

COOPÉRATION

TA Besançon, 23 décembre 2013, [n° 1300782](#), Communauté de communes du pays d'Ornans.

Fusion entre deux établissements de coopération intercommunale.

Le Tribunal a jugé que, saisie d'un projet de fusion entre deux établissements publics de coopération intercommunale, la commission départementale de coopération intercommunale du Doubs pouvait, dans le cadre du pouvoir de proposition qui lui est dévolu par les dispositions du III de l'[article 60 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales](#), proposer au préfet un nouveau projet de délimitation des périmètres respectifs des deux établissements ainsi conservés et que, le projet proposé permettant d'atteindre l'objectif, fixé par le législateur, de suppression des enclaves et discontinuités territoriales, le préfet du Doubs n'a pu commettre d'illégalité en intégrant cette proposition dans son arrêté pris selon la procédure fixée par les dispositions du III de l'article 60.

CAA Nancy, 7 novembre 2013, [n° 12NC01926-12NC01929](#), Communauté de communes du Val-de-Meurthe, commune de Golbey et autres.

Le schéma départemental de coopération intercommunale ne constitue pas un acte susceptible de recours pour excès de pouvoir

Le préfet des Vosges a adopté le schéma départemental de coopération intercommunale par un arrêté du 31 décembre 2011. Ce schéma est régi par les dispositions de l'[article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales](#).

Une communauté de communes et des communes vosgiennes, mécontentes que ce schéma prévoie leur rattachement contre leur gré à une structure intercommunale, ont contesté la légalité de ce document devant le tribunal administratif de Nancy, qui a rejeté leurs requêtes au motif que le SDCI « présente le caractère d'un acte préparatoire, et ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ».

Par l'arrêt du 7 novembre 2013, la Cour confirme l'irrecevabilité de la requête dirigée contre le schéma départemental de coopération intercommunale en estimant qu'eu égard à l'absence de portée normative d'un tel schéma qui ne modifie pas l'ordonnancement juridique et qui ne constitue qu'un document de programmation issu de la concertation locale censé orienter les décisions du représentant de l'Etat en matière d'organisation intercommunale, l'arrêté litigieux ne constitue pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

*CE, 21 sept. 2012, [n° 361632](#), Commune de Couvrot. , AJDA 2013. 240, note B. Faure ; *ibid.* 2012. 1766.*

Cons. const., 26 avr. 2013, [n° 2013-303 OPC](#)

Cons. const., 26 avr. 2013, [n° 2013-304 OPC](#)

Cons. const., 26 avr. 2013, [n° 2013-315 OPC](#)

Cf. CAA Lyon, 24 septembre 2013, [n° 12LY02275](#), Commune de Saint-Martin de Belleville.

Voir également [l'Etude annuelle 2013 du Conseil d'Etat - Le droit souple](#), La documentation française.

Publication: « Le schéma départemental de coopération intercommunale ne fait pas grief », Jean-Marc FAVRET, AJDA 2013, p. 2441-2445.

[Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.](#)

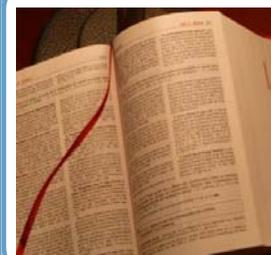
TA Nancy, 21 janvier 2014, [n° 1202618](#), Commune de Ramonchamp.

Communauté de communes – fusion – dispositif transitoire du III de l'[article 60 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales](#) – absence de compétence liée du préfet pour procéder à la fusion (sol. impl.) – 1) Obligation de notifier le projet de statut du futur établissement public de coopération intercommunale aux communes intéressées (absence) – 2) Erreur manifeste d'appréciation sur le délai nécessaire avant la date de prise d'effet de la fusion (absence).

1) Les dispositions du III de l'[article 60 de la loi du 16 décembre 2010](#) n'impose au préfet, comme il l'a fait en l'espèce, que de notifier aux communautés de communes et communes intéressées son arrêté portant projet de périmètre à fin de recueillir l'avis de leur organe délibérant.



2) La commune requérante ne saurait se prévaloir d'un délai de 6 mois, nécessaire aux préparatifs des fusions d'établissement publics intercommunaux, recommandé par la circulaire sur la méthodologie de mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale, qui ne saurait être invoquée devant la juridiction administrative. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que le préfet des Vosges a arrêté le schéma départemental de coopération intercommunale en décembre 2011 et que le projet de périmètre de l'établissement public intercommunal dont la création est contestée a été arrêté en mars 2012. Un délai suffisant s'est écoulé entre le début des travaux préparatoires à la fusion de communautés de communes litigieuse et l'entrée en vigueur de l'arrêté contesté le 1^{er} janvier 2013.



CONTRIBUTIONS ET TAXES

GÉNÉRALITÉS

CAA Nancy, 21 novembre 2013, [n° 11NC01232](#), M. P.

Abus de droit – redressement expressément fondé sur l'[article L. 64 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction ancienne](#), inapplicable aux faits de l'espèce, modifiée par l'[article 35 I de la loi de finances rectificative du 20 décembre 2008](#) – conséquences : décharge de l'imposition.

Lorsque l'administration persiste, à hauteur d'appel, à fonder une imposition sur les dispositions de l'[article L. 64 du livre des procédures fiscales](#) dans sa rédaction ancienne qui n'était plus applicable aux propositions de rectifications notifiées à compter du 1^{er} janvier 2009, les impositions consécutives, en droits et pénalités, sont dépourvues de base légale et doivent être déchargées.

Solution inédite qui s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence de la Cour, selon laquelle l'abus de droit, outre les règles de procédure qu'il contient, constitue le fondement légal de l'imposition. (Rappr. de CAA Nancy, 30 mai 2013, [n° 12NC00909](#), M. D, dans cette revue, n° 5, novembre 2013, p. 11 et cf. infra, commentaire de cet arrêt sur un autre point, p. 14.

Pourvoi en cassation n° 374492 enregistré le 8 janvier 2014.

Lire les conclusions (contraires sur ce point) de M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur public.

TA Strasbourg, 14 novembre 2013, [n° 1001920](#), M. B.

Contrôle fiscal – procédure.

M. B a demandé au tribunal administratif la décharge des rappels de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, au titre des années 2002 à 2004 auxquels l'administration avait procédé à l'issue d'un examen contradictoire de l'ensemble de sa situation fiscale personnelle.

Cette affaire illustre l'obligation incombant à l'administration d'apporter la preuve de la notification des actes jalonnant le contrôle fiscal et, en particulier, de l'avis d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP). Elle constitue la première application par le tribunal de l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 juillet 2013 qui impose au juge de rechercher si les omissions au regard de la réglementation postale revêtent ou non un caractère substantiel (CE, 17 juillet 2013, Mme G., [n° 347945](#), conclusions d'E. Crépey, *Revue de droit fiscal*, n° 41, 10 octobre 2013, comm. 476).

En application de l'[article L. 47 du livre des procédures fiscales](#), l'administration doit établir que l'avis de vérification est parvenu en temps utile au contribuable.

En l'espèce, les mentions portées sur l'enveloppe contenant l'avis d'ESFP adressé au contribuable ne permettaient pas d'établir que le pli avait été



conservé pendant le délai d'instance de quinze jours prévu par la réglementation postale. Par ailleurs, l'administration ne produisait aucune attestation des services postaux sur ce point.

Le tribunal a, sur le fondement de la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, jugé que le respect du délai de mise en instance revêtait un caractère substantiel et a, par voie de conséquence, prononcé la décharge des rappels contestés pour vice de procédure.

IMPOSITIONS LOCALES, TAXES ASSIMILÉES ET REDEVANCES

TA Strasbourg, 23 décembre 2013, [n° 0900357](#), Parlement Européen.

Taxe foncière sur les propriétés bâties – exonérations et dégrèvements.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Communautés européennes et Union européenne – application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français – interprétation du droit de l'Union.

Organisation et fonctionnement de l'Union européenne – institutions – Parlement européen.

Par 6 requêtes successives, le Parlement européen, agissant au nom et pour le compte de l'Union européenne, a contesté devant le Tribunal son assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à raison des bâtiments qu'il occupe à Strasbourg.

Ce litige fiscal a été tranché par le tribunal essentiellement sur le fondement du droit de l'Union européenne, et notamment sur les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union, telles qu'interprétées par la jurisprudence, d'ailleurs peu fournie, de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le tribunal a jugé que le Parlement européen peut bénéficier de l'immunité fiscale prévue à l'article 343 du [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE) et à l'article 3 du [protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne du 8 avril 1965](#), lequel prévoit dans son alinéa 1^{er} l'exonération de tous impôts directs tout en précisant dans son alinéa 3 que l'exonération ne vaut pas pour les impôts ou taxes qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

Le tribunal a jugé que la taxe foncière sur les propriétés bâties est un impôt direct tant au regard des dispositions précitées du droit de l'Union que celles du droit interne et que c'est à tort que l'administration fiscale a refusé d'accorder une exonération au titre du local occupé à titre gratuit par la Poste française dans le bâtiment Louise Weiss au motif que le local ne serait pas nécessaire à l'accomplissement de la mission du Parlement européen.

Le tribunal a surtout jugé que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, destinée au financement du service public de ramassage des déchets ménagers, revêt le caractère d'un impôt direct au sens et pour l'application de l'article 3 du protocole susmentionné et qu'elle ne saurait être regardée, en l'absence d'un lien direct et proportionnel avec le coût du service rendu, comme une simple rémunération de services d'utilité générale. Par suite, cette taxe de nature fiscale entre dans le champ de l'exonération prévue à l'article 3 alinéa 1^{er} du protocole.

[Lire les conclusions de M. MICHEL, Rapporteur public.](#)



IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

CAA Nancy, 12 décembre 2013, [n° 12NC00251](#), Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ M. et Mme B.

Revenus fonciers – dispositifs d'investissement locatif – dispositif « Besson neuf » - remise en cause de l'avantage fiscal - exceptions.

En vertu de l'[article 31 du code général des impôts](#) le non-respect de l'un des engagements auquel est subordonnée la déduction spéciale admise pour les logements acquis neufs au titre de l'amortissement, notamment celui de louer le logement nu pendant au moins neuf ans à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal, entraîne la réintégration, selon des modalités particulières, des amortissements déduits. Toutefois, notamment en cas de « licenciement » du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.

Dans l'arrêt commenté, la Cour a jugé qu'un contribuable qui a été involontairement privé d'emploi, même en cas de rupture au cours de la période d'essai d'un contrat de travail à durée indéterminée, doit être regardé comme ayant fait l'objet d'un licenciement au sens des dispositions de l'[article 31 I./1°g du code général des impôts](#) et que, dès lors, la remise en cause de l'avantage fiscal antérieurement obtenu ne trouve pas à s'appliquer.

Solution inédite.

Comp. solution contraire retenue, sur le terrain de la loi fiscale, par la CAA de Nantes, 2 févr. 2012, n° 11NT00430.

Lire les conclusions de M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur public.

TA Châlons-en-Champagne, 26 novembre 2013, [n° 1201235](#), M. G.

Impôt sur le revenu – fermage – réglementation des fermages - libéralité.

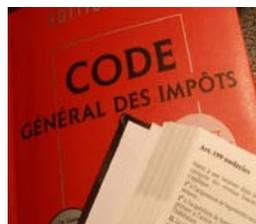
Alors même que le fermage est compris entre les quantités maximales et minimales de denrées fixées annuellement par arrêté préfectoral en vertu de l'[article R. 411-11 du code rural et de la pêche maritime](#), l'administration établit qu'il est anormalement bas en le comparant avec des fermages de parcelles viticoles voisines. L'administration peut donc prendre en compte cette libéralité pour déterminer les bases imposables de la contribuable.

La jurisprudence ne porte que sur les maxima. Lorsque la fixation du loyer fait l'objet d'une réglementation, l'administration ne peut pas fixer un loyer excédant le maximum autorisé. CE, 28 mai 1980, [n° 17326](#).

CAA Nancy, 21 novembre 2013, [n° 11NC01232](#), M. P.

Impôt sur le revenu – plus-values mobilières - abattement en fonction du nombre d'années de détention.

Pour l'application de l'[article 150-O D bis du code général des impôts](#), dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2006, en vertu duquel les plus-values de cessions de titres sont susceptibles de bénéficier d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, la condition prescrite par le 4° du I de l'[article 150-O D ter](#) subordonnant l'abattement à la non détention par le cédant, en cas de cession à une entreprise, directement ou indirectement, de droits de





de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire doit être satisfaite, non à la date de la cession, mais au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est intervenue la cession à l'origine de la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu.

Solution inédite. Rapp. CE, 5 décembre 2001, [n° 223060](#), ministre c/ P. (RJF 2002, n° 260), au regard des conditions d'application de la réduction d'impôt dans les DOM-TOM ([CGI art.199 undecies](#)).

Infirmer le jugement attaqué et décharge.

Cf. supra, commentaire [p. 12](#).

Pourvoi en cassation n° 374492 enregistré le 8 janvier 2014.

Lire les conclusions de M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur public.

DÉCORATIONS ET INSIGNES

RETRAIT D'UNE DÉCORATION

CAA Nancy, 28 novembre 2012, [n° 12NC01342](#), Mme G.

Prise en compte de faits antérieurs à la date de son attribution (oui) - contrôle restreint sur la décision de retrait.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle a attribué en mai 2009 à Mme G. la « médaille de la famille » à laquelle peuvent prétendre, en application de l'[article D. 215-7 du code de l'action sociale et des familles](#), « *les personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement* » au moins quatre enfants français. Ayant recueilli par la suite des renseignements défavorables sur l'intéressée, le préfet lui a retiré cette distinction, par la décision litigieuse du 18 novembre 2010.

La Cour confirme que le préfet pouvait se fonder sur des faits antérieurs à la date à laquelle la médaille a été attribuée, dès lors qu'ils n'ont été portés à sa connaissance que postérieurement à cette décision d'attribution. Après avoir vérifié la réalité des faits retenus, elle exerce sur la décision de retrait un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation, identique à celui qu'exerce le juge administratif sur les décisions d'attribution.



ETRANGERS

CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

CAA Nancy, 9 décembre 2013, [n° 13NC00373](#), M. R. (1)

CAA Nancy, 9 décembre 2013, [n° 12NC01705](#), M. O. (2)

Principe général du droit de l'Union européenne — droit de toute personne d'être entendue par l'administration avant qu'une mesure défavorable ne soit prise à son encontre.

L'article 41 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) relatif au droit à une bonne administration dispose en son 2 a) que ce droit comporte le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.

La Cour l'a jugé applicable à deux situations, en tirant des conséquences opposées.

1. Refus d'un délai de départ volontaire. Absence, en l'espèce, d'atteinte au droit d'être entendu.

La décision refusant d'accorder à un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire le délai de droit commun de trente jours pour satisfaire à cette obligation, prévu par les dispositions du II de l'[article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers](#), lequel article met en œuvre le droit de l'Union européenne (article 51 de la [Charte](#)), est une mesure individuelle défavorable qui, comme telle, entre dans le champ des stipulations de l'article 41 2) de la [Charte](#).

S'agissant de l'atteinte au droit d'être entendu avant que soit prise la décision refusant l'octroi d'un délai de départ volontaire, résultant notamment d'un défaut d'information quant à l'éventualité de l'intervention de cette mesure, celle-ci n'est de nature à affecter la régularité de la procédure que si la personne concernée a été privée de la possibilité de présenter des éléments pertinents, qui auraient pu influencer sur le contenu de la décision, ce qu'il lui revient, le cas échéant, d'établir devant la juridiction saisie.

En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant aurait eu des éléments pertinents à faire valoir afin de justifier qu'il lui fût accordé un délai de départ volontaire. En conséquence, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision refusant un délai de départ volontaire, au motif que l'intéressé n'a pas été informé de cette éventualité, le privant ainsi du droit d'être entendu, sont rejetées.

*Rappr. pour l'obligation de quitter le territoire faisant suite à une décision de refus de séjour : CAA de Lyon, 7 mai 2013, M. M., [n° 12LY02835](#) ; CAA Nancy, 16 mai 2013, [n° 12NC01805](#) ; pour la décision fixant le délai de départ volontaire à 30 jours : CAA de Lyon, 30 mai 2013, [n° 13LY00578](#), [13NC00579](#), *Préfet du Rhône c/ Mme D.**

Publication : « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et contentieux des étrangers », Michel WIERNASZ, AJDA, 13 janvier 2014, n° 1, p. 42-45.

2. Décision de placement en rétention. Existence, en l'espèce, d'une atteinte au droit d'être entendu.

En premier lieu, par l'arrêt susmentionné, il est jugé que lorsqu'il décide du placement en rétention administrative d'un ressortissant d'un Etat tiers



sur le fondement du I de [l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), dont les dispositions sont issues de la transposition en droit national de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008](#), relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, le préfet doit être regardé comme mettant en œuvre le droit de l'Union européenne. Par suite, nonobstant l'ensemble des garanties dont bénéficie un ressortissant étranger dès lors qu'il a fait l'objet d'une mesure de placement en rétention administrative, il appartient au préfet, préalablement à la prise de cette décision, d'appliquer les principes généraux du droit européen, dont celui du droit à une bonne administration, au nombre desquels figure celui du droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, tel qu'il est énoncé notamment au 2 de l'article 41 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#).

En deuxième lieu, la Cour a jugé que la mesure de placement en rétention, qui met en cause la liberté fondamentale d'aller et de venir, est immédiatement exécutoire et emporte de par sa seule édicition une modification de la situation de droit et de fait de l'étranger concerné. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'autorité administrative, lorsqu'elle décide une mesure de placement en rétention administrative d'un ressortissant étranger, doit, directement ou par l'intermédiaire des services de police, en application du principe général du droit de l'union européenne issu de l'article 41 2) précité, informer l'intéressé de la décision qu'elle envisage de prendre à son encontre afin qu'il soit en mesure de présenter spontanément ses observations écrites ou orales.

En l'espèce, si l'intéressé avait été entendu par les services de police après sa remise aux autorités françaises par les gardes frontière suisses, il ressortait des termes du procès-verbal d'audition qu'il ne lui avait pas été indiqué qu'il était susceptible de faire l'objet d'une mesure de placement en rétention administrative, alors que les services de la préfecture avaient informé téléphoniquement les services de police qu'une telle décision de placement allait intervenir à son encontre. En conséquence, est annulée la décision de placement en rétention administrative.

Rappr. CJUE, 10 septembre 2013, Aff. C-383/13, M.G et N.R c/ Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, dans l'hypothèse de la prolongation de la rétention administrative d'un étranger en vue de son éloignement.

Publications : « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et contentieux des étrangers », Michel WIERNASZ, AJDA 2014, n°1, p. 42-45 ; « L'application de la Charte par les juges administratifs », Denys SIMON, Europe, février 2014, n° 2, repère 2, p. 1-2.

Pourvoi en cassation enregistré sous le n° 375423 le 13 février 2014.

[Lire les conclusions \(contraires\) de M. WIERNASZ, Rapporteur public.](#)

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

CAA Nancy, 30 janvier 2014, [n° 13NC00804](#), Mme G.

Décision fixant le pays de destination – pays différent de la nationalité de l'intéressé - absence de preuve de l'admission légale dans ce pays – violation de [l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers](#).

La Cour juge que le préfet a méconnu les dispositions de [l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers](#) en fixant expressément deux autres pays que ceux dont la requérante a la nationalité comme destination



de l'éloignement, dès lors qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir qu'elle y serait légalement admissible. La décision fixant le pays de destination a été annulée en tant qu'elle vise ces deux pays.

RÉFUGIÉS ET APATRIDES

TA Strasbourg, juge des référés, 9 septembre 2013, [n° 1303879, 1303880](#), M. et Mme S.

Procédures instituées par la [loi n° 2000-597 du 30 juin 2000](#).

Le juge du référé-liberté ordonne au préfet de la Moselle d'indiquer à un couple de demandeurs d'asile un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs trois jeunes enfants, dont l'un est malade et doit bénéficier d'un suivi médical adapté.

M. et Mme S. et leurs enfants vivaient sur un ancien parking des employés d'une compagnie de transports en commun, dans un campement provisoire où ils occupaient une tente, fixée à même le béton. Malgré les efforts des services de l'Etat et des services municipaux, les conditions d'accueil des personnes sur ce site se sont dégradées, en raison notamment de dysfonctionnements fréquents des installations électriques et sanitaires, qui ne semblent pas adaptées à la population concernée de 400 à 450 personnes présentes sur le camp.

Malgré les efforts de l'administration, aucune solution d'hébergement satisfaisante n'avait été trouvée pour les intéressés. Ceux-ci étaient sans ressources et dans un état de grande précarité. En outre la pathologie de leur fils exigeait de meilleures conditions de vie.

Dans ces circonstances, le juge des référés ordonne au préfet d'indiquer à M. et Mme S. un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir et d'assurer à leur enfant malade un meilleur suivi médical.

Comp. CE, juge des référés, 5 avril 2013, [n° 367232](#), Mme D. et M. T., AJDA 2013, p. 1633 ; TA Clermont-Ferrand, juge des référés, 7 septembre 2013, n° 1301405, M. S. et Mme A., AJDA 2013, p. 1718.

Contr. CE, juge des référés, 3 octobre 2013, [n° 372391](#), M. et Mme G.



EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

NOTIONS GÉNÉRALES

TA Besançon, 5 Septembre 2013, [n° 1101725-1200594](#), Mme B. et autres.

Notion d'utilité publique - existence (non).

Le Tribunal a jugé qu'un projet de « voie verte », aménagée le long d'une route départementale et dédiée aux modes de déplacement doux, était, eu égard à ses caractéristiques et à ses conditions d'aménagement, à sa faible attractivité touristique et surtout à son coût excessif, estimé à 13 millions d'euros hors taxes pour 11,7 km, dépourvue d'utilité publique.

Il a, par suite, annulé l'arrêté du préfet du Doubs déclarant d'utilité publique l'aménagement de cette voie verte.

Appel n° 13NC01967 du département du Doubs enregistré le 8 novembre 2013.

Appel n° 13NC01971 du Ministre de l'intérieur enregistré le 12 novembre 2013.



FONCTION PUBLIQUE

CHANGEMENTS DE CADRES, RECLASSEMENTS, INTÉGRATIONS

CAA de Nancy, 10 octobre 2013, [n° 12NC01566](#), Centre Hospitalier Régional (CHR) de Metz-Thionville c/ Mme W. (1)

CAA Nancy, 10 octobre 2013, [n° 12NC01576](#), Centre Hospitalier Régional (CHR) de Metz-Thionville c/ Mme O. (2)

Titularisation au sein de la fonction publique hospitalière - personnels issus d'une maternité privée dont l'activité a été transférée à un hôpital public – condition d'ancienneté.

L'application du régime de titularisation dans la fonction publique hospitalière en cas de transfert à un établissement public de l'activité d'un établissement privé à caractère sanitaire ou social, institué par la [loi du 9 janvier 1986](#), le [décret d'application du 21 juillet 1999](#) et l'[arrêté d'application du 11 décembre 2008](#), n'avait pas encore suscité de jurisprudence de la part des cours administratives d'appel, ni du Conseil d'Etat. Par ces deux arrêts, la Cour administrative d'appel de Nancy apporte deux précisions importantes concernant la condition d'ancienneté exigée pour qu'une titularisation puisse intervenir.

1) Interprétant la lettre des dispositions de l'[article 102 de la loi du 9 janvier 1986](#) et de son [décret d'application](#), la Cour juge dans l'arrêt CHR de Metz-Thionville c/ Mme W. qu'elles "n'ont ni pour objet ni pour effet de subordonner l'intégration des personnels d'un établissement privé dont les activités sont transférées à un établissement public, à la condition qu'ils occupent, dans cet établissement public, un emploi à temps complet". La durée équivalente à deux années au moins de services à temps complet, exigée par l'article [1^{er} du décret du 21 juillet 1999](#), doit en effet s'apprécier au regard des services effectifs accomplis au sein de l'établissement privé à caractère sanitaire ou social dont l'activité a été transférée et non au regard de ceux effectués au sein de cet établissement public. Ce principe s'applique en particulier au contrat de droit public conclu par un syndicat inter-hospitalier bénéficiaire de l'activité transférée, auquel est venu se substituer un nouveau contrat de droit public conclu par un hôpital public après la dissolution de ce syndicat.

2) Dans l'arrêt CHR de Metz-Thionville / Mme O., la Cour a jugé que la période d'activité accomplie antérieurement par un agent dans une société sous-traitante de la clinique privée dont l'activité a été transférée doit être également prise en compte pour le calcul de la condition d'ancienneté exigée pour la titularisation.

Cette solution, moins évidente que la précédente, se fonde expressément sur les dispositions de l'[article L. 122-12 du code du travail](#), aujourd'hui reprises à l'[article L. 1224-1 du même code](#), selon lesquelles: « S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise », et leur interprétation donnée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 27 juin 2012, [n° 335481](#), Mme P., classé en A, p. 256.





Mme Nathalie Escaut, rapporteur public au Conseil d'Etat, a dans ses conclusions sur cette affaire, étudié la portée du principe de la poursuite du contrat de travail avec le nouvel employeur, dans le cas du transfert d'une activité gérée par une personne privée vers une autre personne privée ou un service public industriel et commercial. Elle souligne que la Cour de cassation juge que les salariés transférés conservent leur rémunération (Cass. soc., 31 mai 1978, Bull. civ. V n° 409), leur qualification (Cass. soc., 4 avril 1990, Bull. civ. V n° 155), ainsi que tous les droits attachés à leur ancienneté acquise auprès de leur ancien employeur, notamment pour le calcul de leur indemnité et de leur préavis de licenciement (Cass. soc., 25 novembre 1982, Bull. civ. V n° 645 ; Cass. soc., 4 octobre 1995, Dr. soc. 1995 p. 1041). La chambre sociale a par ailleurs précisé, dans un arrêt du 10 octobre 2000, publié au Bulletin civil V n° 315, que le bénéfice de l'ancienneté restait acquis au salarié même s'il y avait renoncé postérieurement au transfert d'activité. La Cour de justice des Communautés européennes a quant à elle, par un arrêt du 14 septembre 2000, C. et C., aff. [C-343/98](#), reconnu au salarié transféré la possibilité de revendiquer les droits pécuniaires découlant de son ancienneté dans le cadre de sa relation de travail avec son ancien employeur.

En prolongeant la portée de ces jurisprudences, le Conseil d'Etat a jugé par son arrêt Mme P. ([n° 335481](#)) qu'il résulte des dispositions de l'[article L. 1224-1 du code du travail](#), interprétées conformément aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 3 de la [directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, dont elles assurent, pour ce qui concerne les salariés de droit privé, la transposition, que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est reprise par une personne publique gérant un service public administratif et que ce transfert n'entraîne pas de changement d'identité de l'entité transférée, le contrat de droit public proposé aux intéressés doit reprendre les clauses substantielles de leur ancien contrat, dans la mesure où des dispositions législatives ou réglementaires n'y font pas obstacle.

Faisant application de ce principe, le Conseil d'Etat en a déduit que le contrat de droit public signé par Mme P. après le transfert est réputé reprendre les clauses substantielles de son ancien contrat de travail et ne saurait donc porter atteinte au droit de l'intéressée à la conservation de l'ancienneté qu'elle avait acquise au sein de l'entité transférée.

Mme O. bénéficie sans conteste du maintien des droits acquis en termes d'ancienneté de service dans le cadre du transfert intervenu entre la société sous-traitante et la maternité privée en application de l'article interprété par la jurisprudence Mme P. ([n° 335481](#)). La question posée à la Cour concernait la conservation de cette ancienneté dans le cadre du second transfert intervenu entre la maternité privée et l'hôpital public.

Bien que l'ancienneté dont Mme O. se prévaut vise non pas la revendication d'un droit attaché à cette ancienneté, tels que les droits à rémunération ou à indemnité, comme dans l'affaire Mme P. ([n° 335481](#)) mais à apprécier si elle remplit une condition posée pour l'intégration dans la fonction publique hospitalière, la Cour a décidé de transposer le raisonnement adopté par le Conseil d'Etat à sa situation.

Solution inédite.

Lire les conclusions (contraires sur le point 2) de M. COLLIER, Rapporteur public.

POSITIONS

TA Strasbourg, 5 décembre 2013, [n° 1005384](#), Mme W.

Congés de maladie – accidents de service (non).

Mme W., fonctionnaire de la Ville de Metz conteste la décision de la Caisse des dépôts et consignations en date du 23 septembre 2010, lui déniait le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité.

Elle demande le bénéfice des droits sociaux accordés aux victimes d'accidents de service, compte tenu de l'incapacité permanente partielle au taux de 17%, due à un accident de la circulation dont elle a été victime alors qu'elle était en train de regagner son lieu de travail, à la médiathèque de Metz, après avoir assisté à une réunion annuelle parents-professeurs.

Le Tribunal juge que l'accident litigieux est consécutif à une réunion à laquelle a participé Mme W. en sa qualité de parent d'élève, à titre privé.

Pour le juge administratif, cette réunion ne présente aucun lien avec sa vie professionnelle ; elle n'a pas non plus le caractère d'une nécessité de la vie courante. Dans ces conditions, l'administration était tenue comme elle l'a fait de refuser à l'intéressée le bénéfice de la législation sur les accidents de service et notamment des dispositions relatives à l'allocation temporaire d'invalidité, sans que puissent lui être opposés les avis de la commission de réforme qui lui étaient favorables mais qui n'ont qu'une portée consultative.

Rejet de la requête.

TA Nancy, 14 janvier 2014, [n° 1200854](#), Mme P.

Praticien hospitalier placé en disponibilité après un détachement dans une clinique privée - agent involontairement privé d'emploi après la rupture anticipée de son contrat de travail par la clinique privée.

Droit au bénéfice de l'allocation pour perte involontaire d'emploi prévue à l'[article L. 5422-1 du code du travail](#) versée par l'employeur public - Employeur redevable de l'allocation — Directeur de l'établissement hospitalier (Exception : hypothèse où le praticien hospitalier est en recherche d'affectation).

La requérante était employée par un établissement public hospitalier en qualité de médecin des hôpitaux, praticien hospitalier à temps plein, avant d'être détachée auprès d'une clinique privée. Ce détachement a pris fin prématurément en raison de la rupture de son contrat de travail par la clinique privée. Elle a sollicité sa réintégration mais le directeur du centre national de gestion, après l'avoir placée en disponibilité, n'a pu procéder à sa réintégration sur un poste de praticien hospitalier qu'après plusieurs mois.

Le directeur d'établissement hospitalier, parce qu'il dispose du pouvoir d'affecter et de rémunérer le praticien hospitalier à temps plein, avait seul la qualité d'employeur du praticien hospitalier au sens de l'[article L. 5422-13 du code du travail](#), nonobstant les actes de gestion de la carrière d'un praticien hospitalier que le [décret n° 2007-704 du 4 mai 2007](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national de gestion des



praticiens hospitaliers confère au directeur général de ce dernier.

La solution s'inspire des critères dégagés tant par la Cour de Cassation (Cass. soc., 22 juillet 1954 : Bull. civ. 1954, IV, n° 576), lorsqu'elle définit la notion de contrat de travail, que par le Conseil d'Etat, (CE, 23 décembre 1987, Musée de l'Armée, inédit, n° 52860) lorsqu'il détermine si une personne a la qualité d'agent public d'une personne morale de droit public, lesquels tiennent à l'accomplissement d'une prestation sous subordination et contre rémunération.

DISCIPLINE

TA Strasbourg, 23 janvier 2014, [n° 1105102](#), M. E.

Motifs - motif ne justifiant pas une sanction d'avertissement.

M. Pascal E., agent de la ville de Mulhouse, a accueilli dans son service, dans le cadre d'un stage, M. H., un jeune homme atteint de déficience intellectuelle. Afin de remercier son tuteur, à l'issue du stage qui s'est déroulé dans de très bonnes conditions, M. H. a invité M. E. au restaurant.

La ville de Mulhouse a retenu l'acceptation de cette invitation comme caractérisant une faute disciplinaire et a prononcé à l'encontre de M. E. une sanction, lui reprochant un abus de faiblesse sur la personne de M. H.

Le Tribunal a considéré qu'aucun commencement de preuve, témoignage direct ou autre élément de l'instruction ne sont venus corroborer l'accusation d'abus de faiblesse et que la seule acceptation par M. E. d'une invitation de M. H. ne permettait pas de constater la faute incriminée. Le Tribunal a relevé qu'au demeurant, ni la ville de Mulhouse, ni l'Institut médico-éducatif (IME) dont dépend M. H. n'ont porté plainte devant le procureur de la République pour l'infraction susmentionnée.

Le Tribunal a jugé qu'en l'absence de faute commise par le requérant, au sens des dispositions de l'article 29 précité, la sanction disciplinaire attaquée est entachée d'excès de pouvoir. L'arrêté du maire de Mulhouse portant avertissement disciplinaire a été annulé.



MARCHÉS ET CONTRATS PUBLICS

FORMATION DES CONTRATS ET MARCHÉS

CAA Nancy, 18 novembre 2013, [n° 12NC01181](#), Communauté de communes de Vesle Montagne de Reims.

Obligation d'information du candidat évincé dans le cadre d'un marché passé selon la procédure adaptée - conséquence à tirer d'un défaut d'information au regard de la validité du contrat.

Par le présent arrêt il a été jugé que :

1) Les dispositions de l'[article 80 du code des marchés publics](#) qui imposent, d'une part, que le pouvoir adjudicateur avise, dès qu'il a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, tous les candidats qui n'ont pas été retenus du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres en indiquant les motifs de ce rejet et, d'autre part, qu'un délai d'au moins dix jours soit respecté entre la date à laquelle la décision de rejet est notifiée aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché, ne sont pas applicables aux marchés passés selon la procédure adaptée prévue par les articles [26](#) et [28 du code des marchés publics](#) (cf. CE, 19 janvier 2011, [n° 343435](#), Grand Port Maritime du Havre). Ces marchés n'en demeurent pas moins soumis aux principes généraux posés au II de l'[article 1^{er} du même code](#), selon lesquels les marchés publics soumis à ce code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Et, à ce titre, il incombe à la personne responsable du marché d'informer les candidats évincés du rejet de leur candidature ou de leur offre et de respecter un délai raisonnable avant de signer le marché afin de permettre aux intéressés de contester le rejet qui leur est opposé. En conséquence, la circonstance que la société évincée a été informée du rejet de son offre après la signature du marché est constitutive d'une irrégularité de nature à affecter la validité de la procédure de passation (cf. CE, 19 décembre 2007, [n° 291487](#), SIAEP du Confolentais).

2) Toutefois, dès lors qu'elle n'a pas trait à l'objet même du marché et qu'elle n'a eu aucune incidence sur le choix du cocontractant de la personne publique, cette irrégularité qui affecte la procédure de passation, n'est pas de nature à entraîner l'annulation du contrat (cf. CE, 19 décembre 2007, SIAEP du Confolentais, précité).

Publication : « [Informer le candidat évincé d'un marché public : imbroglio jurisprudentiel](#) », *Localtis.info*, édition du 20 décembre 2013.

[Lire les conclusions de M. WIERNASZ, Rapporteur public.](#)

EXECUTION TECHNIQUE DU CONTRAT

CAA Nancy, 19 décembre 2013, [n° 13NC00750](#), Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL).

Exécution d'un contrat d'assurance.

Depuis la [loi « MURCEFF » du 11 décembre 2001](#), les contrats d'assurances soumis au code des marchés publics sont des contrats administratifs. Le juge administratif est donc compétent pour apprécier les modalités de leur exécution¹.



En l'espèce, une commune avait par titre exécutoire demandé à son assureur, la SMACL, de lui verser une somme de 236 119 euros en réparation du préjudice causé par un éboulement de rochers sur un bâtiment communal, mouvement de terrain reconnu comme « catastrophe naturelle » par arrêté ministériel. Le tribunal administratif avait confirmé la légalité de ce titre exécutoire.

Saisie en appel par l'assureur, la Cour confirme que la chute de roches est bien en lien avec l'intensité anormale d'un agent naturel mais décharge la SMACL de l'obligation de payer une somme dépassant 6 291 euros, soit le coût de la réparation à l'identique du bâtiment, car la décision de la commune de raser celui-ci et de le reconstruire ailleurs, découlant du danger résultant de son implantation sous un front de carrière, n'est pas une conséquence directe de l'événement reconnu « catastrophe naturelle ».²

¹ TC, 22 mai 2006, [n° 3503](#), OPHLM de Montrouge c/ Société mutuelle d'assurances des collectivités locales.

² Cass, 1^{ère} civ., 7 mai 2002, n° 99-11.174, RGDA 2002, p. 757, note Favre-Rochex.

Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.

FIN DES CONTRATS

TA Strasbourg, 23 janvier 2014, [n° 0905210](#), Société manufacture d'orgues Bernard Aubertin.

Résiliation— droit à indemnité.

Le conseil de fabrique de la paroisse catholique de la commune de Monswiller a conclu, le 16 octobre 2008, un contrat avec la société Manufacture d'Orgues Bernard Aubertin, pour le relevage et les travaux d'entretien conservatoire concernant la restauration de l'orgue de la paroisse, pour un montant de 199 180 euros. Le 31 mars 2009 le conseil de fabrique a porté à la connaissance de la société que le contrat était résilié et que la maîtrise d'ouvrage du marché était confiée à la commune de Monswiller. La société a adressé alors, au conseil de fabrique de la paroisse, une demande d'indemnisation, qui a été expressément rejetée.

Par une requête en date du 6 novembre 2009, la société Manufacture d'Orgues Bernard Aubertin a demandé au tribunal de condamner le conseil de fabrique de la paroisse de Monswiller à lui verser une indemnité de 106 405 euros HT en réparation des frais engagés pour l'élaboration du projet, de son manque à gagner, ainsi que du préjudice moral, résultant de la résiliation du contrat passé avec elle pour un motif d'intérêt général.

Or, le contrat en litige, d'un montant supérieur à 30 500 euros, n'avait été précédé ni de l'autorisation de l'évêque, ni de la consultation du conseil municipal de la commune de Monswiller, comme l'y obligeaient les dispositions de l'article 42 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Le tribunal a jugé que la méconnaissance par le conseil de fabrique du champ de sa compétence devait être regardée comme entachant d'un vice d'une particulière gravité les conditions dans lesquelles celui-ci avait donné son consentement au contrat et que, par suite le contrat en litige devait être écarté.

Dès lors, la société requérante n'est pas fondée à invoquer la responsabilité contractuelle du conseil de fabrique aux fins de se voir indemniser.



NATURE ET ENVIRONNEMENT

PROTECTION DE LA NATURE

CAA Nancy, 19 décembre 2013, [n° 12NC01893](#), Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS).

Illégalité d'arrêtés préfectoraux fixant la liste des animaux nuisibles et autorisant leur destruction - préjudice moral de l'ASPAS (oui) - préjudice écologique (non).

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé partiellement en novembre 2008, à la demande de l'ASPAS, les arrêtés du préfet de la Marne fixant pour 2007 la liste des animaux classés nuisibles dans ce département et autorisant leur destruction.

Saisi par l'ASPAS d'une demande indemnitaire, le même tribunal l'a rejetée, au motif que les illégalités constatées, qui tenaient notamment à ce que le préfet n'avait pas étudié de méthodes alternatives avant de déclarer nuisibles et d'autoriser la destruction de deux espèces de mammifères, d'intérêt communautaire, et de cinq espèces d'oiseaux sauvages, étaient sans lien avec les préjudices dont se prévalait l'association.

La Cour au contraire note que l'ASPAS mène de nombreuses actions pour sensibiliser le public à la protection des espèces sauvages, notamment des espèces considérées comme nuisibles dont l'intérêt écologique est selon elle méconnu, et estime que l'atteinte portée par le préfet à son objectif statutaire, qui comprend particulièrement « la réhabilitation des animaux sauvages », est suffisamment directe pour donner lieu à indemnisation d'un préjudice moral¹.

Elle rejette par contre les conclusions tendant à l'indemnisation d'un « préjudice écologique » qui résulterait des destructions illégalement opérées et de l'atteinte à l'environnement, ce préjudice ne lui étant pas personnel et aucun texte ne prévoyant une indemnisation des associations agréées pour la protection de l'environnement à ce titre².

¹ Voir par exemple CE, 13 février 2009, [n° 295885](#), Communauté de communes du canton de Saint-Malo de la lande.

² CE, 13 novembre 2009, [n° 310038](#), Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique la sauvegarde de La Moine.

[Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.](#)



POLICE ADMINISTRATIVE

POLICE GÉNÉRALE

CAA Nancy, 28 octobre 2013, [n° 12NC01391](#), M. X.

Suspension par l'autorité préfectorale du permis de conduire d'un conducteur ayant fait usage de stupéfiants.

Le requérant, qui a fait l'objet d'une suspension de son permis de conduire par le préfet sur le fondement des dispositions de l'[article L. 224-2 du code de la route](#) après avoir été soumis à un test de dépistage sanguin ayant révélé la présence de THC (tétrahydrocannabinol), soutenait que dès lors que le taux de THC mis en évidence était inférieur au seuil prévu par l'arrêté du 5 septembre 2011, pris pour l'application de l'[article R. 235-10 du code de la route](#), il ne pouvait être regardé comme établi qu'il conduisait après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ce qui interdisait au préfet de suspendre son titre de conduite.

Par le présent arrêt, la Cour a jugé que l'arrêté avait pour unique objet de définir « *les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route* » et que les seuils que cet arrêté fixe ne sont pas des seuils minima en deçà desquels l'infraction d'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ne serait pas constituée, mais des seuils minima de détection auxquels doivent répondre les conditions d'analyse. En conséquence, dès lors que le résultat des analyses sanguines pratiquées révélait la présence de THC, même à un taux inférieur à 0,5 ng/ml, seuil minimal de détection imposé par l'arrêté, l'intéressé devait être regardé comme ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, et le préfet pouvait, sur le fondement des dispositions combinées des articles [L. 224-2](#) et [L. 235-2 du code de la route](#), prononcer la suspension de son permis de conduire pour une durée n'excédant pas six mois.

Lire les conclusions de M. WIERNASZ, Rapporteur public.



PROCÉDURE

INCIDENTS

TA Nancy, 4 février 2014, [n° 1300187, 1301097](#), M. D. et autres.

Non-lieu- absence.

Les conclusions aux fins d'annulation d'une décision ne deviennent sans objet du fait de son retrait par une nouvelle décision qu'à la condition que le retrait ainsi opéré ait acquis, à la date à laquelle le juge qui en est saisi se prononce, un caractère définitif.

En l'espèce, si la délibération du 30 novembre 2012, contestée par la première requête, a été annulée et remplacée par la délibération du 20 février 2013 pour corriger un vice de procédure, cette nouvelle délibération fait l'objet du deuxième recours contentieux et n'est donc pas devenue définitive à la date à laquelle le juge se prononce.

Par suite, son retrait n'ayant pas acquis un caractère définitif, les conclusions en annulation dirigées contre la première délibération ne sont pas privées d'objet et il y a toujours lieu d'y statuer.

En l'espèce, annulation pour vice de procédure.

JUGEMENTS

CAA Nancy, 23 janvier 2014, [n° 13NC00618](#), Commune de Strasbourg.

Caractère définitif d'une provision accordée sur le fondement de l'[article R. 541-1 du code de justice administrative](#) : non, tant que l'action introduite sur le fondement de l'[article R. 541-4](#) du même code n'est pas définitivement jugée.

Droit à indemnité pour compenser la mise en place d'une régie pour la perception des amendes de la police de la circulation. Application de l'[article 86 de la loi de finances rectificative pour 2011](#).

A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat affirmant que cette charge ne pouvait être imposée aux communes par circulaire¹, la commune de Strasbourg a obtenu en mars 2011 du juge du référé provision du tribunal administratif de Strasbourg la condamnation de l'Etat à lui verser une provision de 2,24 millions d'euros en compensation des frais supportés pour la mise en place et le fonctionnement de la régie chargée de percevoir le produit des amendes réprimant les infractions à la police de la circulation constatées par la police municipale.

L'Etat n'a pas fait appel de cette ordonnance mais demandé au tribunal administratif, dans le délai de deux mois prévu par l'[article R. 541-4](#) du même code, la « fixation définitive du montant de sa dette ».

Avant que le tribunal ne statue, l'[article 86 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011](#), qui organise un mécanisme



de compensation forfaitaire, interdit aux communes, « sous réserve des décisions passées en force de chose jugée », de se prévaloir, pour demander le remboursement des dépenses exposées, de la faute commise par l'Etat en leur imposant cette charge par voie réglementaire.

Comme le tribunal, la Cour estime que ces dispositions font obstacle à ce que la commune obtienne quelque somme que ce soit à l'issue de la procédure introduite par l'Etat sur le fondement de l'[article R. 541-4](#). En effet, même si l'ordonnance de référé n'a pas été déférée au juge, l'introduction d'une action sur le fondement de l'[article R. 541-4](#) a fait obstacle à ce qu'elle acquière un caractère définitif², et tant le principe que le montant de la créance restent discutables³.

¹ CE, 22 octobre 2010, [n° 328102](#), Ville de Versailles.

² Comp. CE, 20 décembre 2006, n° 293399, Me B., p. 573.

³ Voir CAA Douai, 11 mai 2010, [n° 08DA00593](#), confirmé en cassation par CE, 23 mai 2011, [n° 341414](#), Communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.

POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

TA Besançon, 3 décembre 2013, [n° 1300700](#), Commune de Chapelle-des-Bois et autres.

Justification de la qualité et de l'intérêt pour agir dans un recours en annulation par référence à la procédure de référé-suspension.

La qualité et l'intérêt pour agir des requérants n'étant pas justifiés dans le dossier, le juge du fond se réfère aux pièces produites dans le dossier de référé-suspension pour écarter les fins de non-recevoir correspondantes.

CAA Nancy, 19 décembre 2013, [n° 13NCO0867](#), M. J.

Devoir d'impartialité – les mêmes juges peuvent statuer successivement sur la légalité de deux décisions administratives prises à l'encontre d'un même requérant et le rapporteur public peut conclure à deux reprises sur ces décisions.

Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrant le devoir d'impartialité qui s'impose aux juridictions : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi (...)* ».

Le Conseil d'Etat a, par un arrêt du 11 février 2005, commune de Meudon, [n° 258102](#), jugé « qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant les conditions dans lesquelles il doit être statué après l'annulation d'une décision de justice, ni le devoir d'impartialité qui s'impose à toute juridiction, qui est rappelé par l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucune autre règle générale de procédure ne s'oppose à ce que les juges dont une décision a été annulée délibèrent à nouveau sur l'affaire en la même qualité » (principe également repris par CE, 11 avril 2008, [n° 300540](#), Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie et du développement durable c/ Union de la publicité extérieure).

La Cour administrative d'appel de Nancy a par son arrêt M. J. étendu cette jurisprudence à une hypothèse voisine en estimant que « le devoir



d'impartialité qui s'impose à toute juridiction, ni aucune autre règle générale de procédure ne s'oppose à ce que les mêmes juges, dont l'impartialité n'est pas mise en cause, statuent successivement sur la légalité de deux décisions administratives prises à l'encontre d'un même requérant et que le rapporteur public puisse conclure à deux reprises sur ces décisions ». Elle en déduit que la seule circonstance que certains magistrats du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ayant participé à l'élaboration du jugement du 17 février 2011 sont à nouveau intervenus dans le cadre de la seconde instance ayant débouché sur le jugement du 7 mars 2013 n'est pas de nature à l'entacher d'irrégularité.

[Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.](#)



CAA Nancy, 10 octobre 2013, [n° 12NC01566](#), CHR de Metz-Thionville

Appel – renonciation à se prévaloir en appel de l'annulation d'un acte administratif intervenue en première instance – sans incidence.

La Cour a fait application dans cette affaire d'une jurisprudence peu usitée du Conseil d'Etat portant sur une spécificité de la procédure d'appel selon laquelle *"eu égard aux effets qui s'attachent à l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif, la circonstance que la personne qui a poursuivi et obtenu cette annulation déclare ultérieurement renoncer à se prévaloir du jugement intervenu est sans effet sur l'annulation prononcée qui ne peut être regardée comme ayant disparu du seul effet de cette renonciation"* (CE, 2 février 1972, Ministre de la santé publique, n° 82408).

La décision litigieuse ayant été annulée par le tribunal pour un motif erroné, l'appel du centre hospitalier régional de Metz-Thionville qui tendait à ce que la Cour annule le jugement attaqué et fasse revivre sa décision conserve donc son objet.

[Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.](#)

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIRE UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ

CAA Nancy, 17 octobre 2013, [n° 12NC01452](#), Société Arcelormittal Construction France.

Fondement de la responsabilité - transposition tardive d'une directive communautaire - [Directive n° 2003/96 CE du Conseil du 27 octobre 2003](#) restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

La société Arcelormittal Construction France soutient que les dispositions de l'[article 266 quinquies du code des douanes](#), dans leurs rédactions antérieures au 1er avril 2008, sur le fondement desquelles elle a indirectement supporté, pour la période en litige, la taxe intérieure de consommation du gaz naturel utilisé dans le cadre de procédés métallurgiques, sont incompatibles avec la [directive n° 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité](#) et se prévaut d'une transposition tardive de cette directive pour solliciter la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat.

D'autres sociétés ayant présenté des recours analogues, la Cour administrative d'appel de Nancy avait été désignée comme "juridiction pilote" par le Conseil d'Etat pour trancher cette question en appel.

La Cour rappelle tout d'abord que lorsque le redevable choisit de rechercher la responsabilité de l'Etat du fait de la méconnaissance de l'obligation qui incombe au législateur d'assurer le respect des conventions internationales, notamment faute d'avoir réalisé la transposition, dans les délais qu'elles ont prescrits, des directives communautaires, une telle action relève du régime de la responsabilité de l'Etat du fait de son activité législative, et la juridiction administrative est seule compétente pour en connaître.

Sur le fond, la Cour écarte l'argumentaire de la société requérante en jugeant qu'il résulte des termes mêmes du paragraphe 4 b) de l'article 2 de la directive invoquée, que ce texte ne s'applique pas aux produits énergétiques à double usage ou utilisés autrement que comme combustibles ou carburants.

La Cour de justice des communautés européennes, saisie d'une question préjudicielle, a d'ailleurs par un arrêt du 5 juillet 2007, [Fendt Italiana Srl c/ Agenzia Dogane – Ufficio Dogane di Trento](#), estimé que cette directive ne s'opposait pas à ce qu'une législation nationale prévoie la perception d'une taxe frappant les huiles lubrifiantes lorsqu'elles sont destinées, mises en vente ou employées à des usages autres que ceux de carburant ou de combustible, dès lors que le paragraphe 4 b) de l'article 2 avait placé ce type d'utilisation en dehors de son champ d'application.

La Cour estime, contrairement à ce que fait valoir la société requérante, que cette solution est transposable aux produits énergétiques à double usage. Et la circonstance que le législateur a décidé, lors de la transposition de la directive en cause par la [loi du 25 décembre 2007 portant loi de finances rectificative pour 2007](#), d'exclure de la taxe intérieure de consommation les produits énergétiques à double usage, est sans incidence sur la portée à donner aux dispositions de la directive et ne saurait être regardée comme



révélant l'incompatibilité du dispositif fiscal qui était en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2008.

Pour les mêmes raisons, la société requérante ne peut utilement invoquer la méconnaissance des principes de sécurité juridique et de confiance légitime pour reprocher au législateur national de ne pas avoir pris en compte les nouvelles catégories d'usage du gaz créées par la directive, ni invoquer l'atteinte à une espérance légitime d'obtenir une somme d'argent qui serait constitutive d'un bien au sens des stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés.

Pourvoi en cassation n° 374138 enregistré le 20 décembre 2013.

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.

CAA Nancy, 28 novembre 2013, [n° 12NC01985](#), [12NC01986](#) et [12NC01891](#), Département du territoire de Belfort et Garantie Mutuelle des Fonctionnaires (GMF).

Dommages de travaux publics - problèmes d'imputabilité – réparation - recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité et aux assureurs de la victime.

Le dimanche 30 décembre 2001 au matin, un torrent d'eau et de boue dévaste soudainement une partie des villages d'Eloie et de Valdoie situés dans le Territoire de Belfort, à la suite de la rupture brutale de plusieurs digues destinées à réguler une rivière. Plusieurs centaines d'habitations sont gravement touchées et un millier de personnes, sinistrées.

Le Tribunal administratif de Besançon a par jugements du 25 septembre 2012 condamné le département du Territoire de Belfort, maître d'ouvrage, à réparer les conséquences dommageables de ces inondations vis-à-vis des tiers, et les sociétés DTP Terrassement, constructeur principal, Artelia Eau et Environnement, maître d'œuvre, et Bureau Veritas, contrôleur technique, à garantir le département à hauteur, respectivement, de 50%, 30% et 10% des condamnations mises à sa charge.

Par une série d'arrêts lus le 28 novembre 2013, la Cour a statué en appel sur ce dommage de travaux publics.

La Cour a jugé que les sociétés DTP Terrassement, constructeur principal, Artelia Eau et Environnement, maître d'œuvre, et Bureau Veritas, contrôleur technique, devaient être condamnées à garantir le département du Territoire de Belfort à hauteur, respectivement, de 55 %, 30 % et 15 % des condamnations mises à sa charge, et leurs conclusions d'appel incident rejetées. La Cour a donc admis que le département du Territoire de Belfort est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Besançon a laissé à sa charge 10% du montant des indemnités à verser aux tiers.

La GMF, assureur d'une partie de ces tiers victimes, sollicitait en appel le versement d'une somme complémentaire correspondant au montant qu'elle a versé à ses assurés en dehors de l'exécution de leur contrat d'assurance.

L'[article 1249 du code civil](#) précise à cet égard que : « *La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie est ou conventionnelle ou légale.* » Aux termes de [l'article 1250 du même code](#) : « *Cette subrogation est conventionnelle : 1° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement (...)* ».



En vertu des dispositions précitées de l'[article 1250 du code civil](#), l'existence d'une subrogation conventionnelle est subordonnée aux conditions cumulatives qu'elle soit expresse et qu'elle ait donné lieu à un paiement concomitant.

Après avoir estimé que les conditions permettant la mise en œuvre d'une subrogation conventionnelle sont en l'espèce réunies, et précisé que la circonstance que les conditions prévues par l'[article L. 121-12 du code des assurances](#) pour la mise en jeu de la subrogation légale ne seraient pas remplies est sans incidence sur la validité de cette subrogation conventionnelle, la Cour a accueilli favorablement la demande complémentaire de la GMF.

[Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.](#)

CAA Nancy, 28 novembre 2013, [n° 12NC01317](#), Commune de Lunéville.

Mise en jeu de la responsabilité d'une commune pour n'avoir pas réalisé l'aire d'accueil des gens du voyage prévue par le schéma départemental - existence d'une carence fautive (oui) - lien avec le préjudice (non en l'espèce).

Quatre personnes appartenant à la communauté des gens du voyage ont demandé au tribunal administratif de Nancy de condamner la commune de Lunéville à les indemniser du préjudice qu'elles soutenaient avoir subi du fait de la non réalisation par cette commune de l'aire d'accueil de 32 places prévue par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle approuvé en 2002. Le tribunal administratif a constaté une carence fautive et accordé 1 000 euros à chaque requérante en réparation de « troubles dans les conditions d'existence ».

Saisie en appel par la commune de Lunéville, la Cour constate que la commune n'a pas réalisé l'aire prévue au schéma départemental avant le 31 décembre 2008, ultime délai prévu par l'article 2 modifié de la [loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage](#). Les difficultés financières alléguées ou les mesures prises, postérieurement, pour la mise en œuvre du nouveau schéma départemental élaboré à partir de 2011 ne sont pas de nature à excuser cette carence qui, dès lors, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

La cour estime cependant que les requérantes de première instance, qui se plaignent d'avoir été expulsées de terrains publics ou privés sans démontrer utiliser les aires d'accueil quand elles existent, ne justifient pas en l'espèce d'un lien de causalité entre la non-réalisation de l'aire de Lunéville et les troubles invoqués.

**RECOURS OUVERTS AUX DÉBITEURS DE L'INDEMNITÉ,
AUX ASSUREURS DE LA VICTIME ET AUX CAISSES DE
SÉCURITÉ SOCIALE**

CAA Nancy, 23 janvier 2014, [n° 12NC00477](#) et autres, Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF).

Dommages causés par des feux de la Saint-Jean pris en charge par l'assureur du « foyer rural » aux termes d'un contrat exprès - action récursoire de l'assureur contre la commune (non).

A la fin de la « kermesse des associations » organisée dans une commune

rurale des Vosges, des fautes commises lors de l'allumage du bucher traditionnel de la Saint-Jean (« chavande ») ont provoqué son explosion et de graves blessures chez les personnes chargées de sa mise à feu et des spectateurs.

La MAIF, qui avait assuré cette journée aux termes d'un contrat signé avec le « foyer rural » mentionnant expressément les feux de la Saint-Jean, a indemnisé les victimes. Elle demande, en invoquant l'action récursoire de l'[article L. 121-12 du code des assurances](#) qui permet d'agir contre les « tiers responsables », à être remboursée par la commune, qui doit selon elle être regardée comme la véritable organisatrice de cette manifestation traditionnelle.

La Cour rejette sa demande en estimant que dès lors que la MAIF a pris en charge l'indemnisation des victimes en tant qu'assureur du foyer rural organisateur de la manifestation, elle ne peut, subrogée dans les droits du foyer, soutenir que les feux ont en réalité été organisés par une autre personne morale, la commune, ni bien sûr se fonder sur le fait que son assuré, le foyer rural, serait en fait une « association transparente » se confondant avec la commune pour demander à celle-ci de la rembourser.

La Cour examine cependant, pour les rejeter au fond, les demandes fondées sur les fautes commises par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou sur le mauvais fonctionnement d'un ouvrage public communal.

Sur le caractère de manifestation traditionnelle des feux de la Saint-Jean engageant la responsabilité sans faute des communes envers les collaborateurs du service public, voir CE, 24 janvier 2007, [n° 289646](#), SUVA – Caisse nationale suisse d'assurance.



SÉCURITÉ SOCIALE

RELATIONS AVEC LES PROFESSIONS ET LES ETABLISSEMENTS SANITAIRES

TA Nancy, 17 décembre 2013, [n° 1200589](#) et [1201577](#), CPAM de Moselle et CPAM de Meurthe-et-Moselle (2 espèces).

Pouvoir de sanction financière du directeur de l'Agence régionale de santé à l'encontre des établissements publics hospitaliers– refus d'infliger une sanction– caisse primaire d'assurance maladie– intérêt donnant qualité pour agir– absence¹.

Pour contester le refus du directeur de l'ARS de mettre en œuvre le pouvoir de sanction financière qu'il tient des dispositions de l'[article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale](#) à l'encontre des établissements publics hospitaliers, les CPAM ont invoqué à la fois un intérêt moral, lié à la nécessité de ne pas porter atteinte à la politique de contrôle et de sanction des établissements de santé, et un intérêt financier, tenant à leur qualité de bénéficiaire de la sanction financière.

Toutefois, les dispositions de l'[article R. 162-42-13 du code de la sécurité sociale](#) qui donnent seulement aux caisses primaires d'assurance maladie un rôle de recouvrement du montant des sommes mises à la charge des établissements de santé au titre des sanctions financières prononcées par les directeurs généraux des ARS, n'ont ni pour objet ni pour effet de donner aux CPAM la qualité de bénéficiaires des sommes ainsi recouvrées.

Par ailleurs, cette décision prise par le directeur général de l'ARS ne porte atteinte ni à l'exercice de l'action en répétition de l'indu dont disposent par ailleurs les CPAM, ni à aucun autre de leurs droits ou prérogatives.

¹ *Comp. s'agissant de l'intérêt à agir des assurés à contester le refus de l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles d'engager une procédure disciplinaire, CE, 30 novembre 2007, [n° 293952](#), M. T.*



TRAVAIL ET EMPLOI

LICENCIEMENTS



CAA Nancy, 28 octobre 2013, [n° 13NC00218](#), Ministre du travail c/ Société Sarreguemines Bâtiment.

CAA Nancy, 28 octobre 2013, [n° 12NC01358](#), Ministre du travail c/ M. L.

Autorisation administrative de licenciement d'un salarié protégé. Pouvoirs de l'autorité administrative dans l'hypothèse d'une rupture conventionnelle du contrat de travail.

Si la rupture conventionnelle du contrat de travail qui lie l'employeur et le salarié peut intervenir alors même que l'employeur connaît des difficultés économiques, il appartient toutefois à l'autorité administrative saisie, sur le fondement des dispositions de l'[article L. 1237-15 du code du travail](#), d'une demande d'autorisation d'une rupture conventionnelle du contrat de travail liant un salarié protégé à son employeur, de vérifier, sous le contrôle du juge, qu'il n'est pas recouru à ce procédé pour contourner les règles relatives au licenciement collectif en cas de motif économique.

Solution inédite.

Pourvoi en cassation n° 374109 enregistré le 3 janvier 2014 (contre l'arrêt n° 13NC00218).

[Lire les conclusions de M. WIERNASZ, Rapporteur public.](#)

URBANISME

CERTIFICAT D'URBANISME

TA Besançon, 17 octobre 2013, [n° 1201340](#), Mme C.

Règlement national d'urbanisme – impossibilité de fonder un certificat d'urbanisme négatif sur l'[article R. 111-15 du code de l'urbanisme](#).

L'[article R. 111-15 du code de l'urbanisme](#) dispose que « *le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement* ». Dès lors que cet article ne permet pas de refuser une autorisation d'urbanisme, mais uniquement de l'assortir de prescriptions, il ne peut justifier qu'une réponse négative soit apportée à une demande de certificat d'urbanisme formée au titre du b) de l'[article L. 410-1 du code de l'urbanisme](#).

PERMIS DE CONSTRUIRE

CAA Nancy, 23 janvier 2014, [n° 13NC00783](#), M. et Mme P.

Application de l'[article L. 600-5-1 nouveau du code de l'urbanisme](#) issu de l'[ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme](#).

M. et Mme M., acquéreurs d'un terrain issu d'une parcelle divisée depuis moins de dix ans, ont obtenu un permis pour y construire pour une maison individuelle, permis contesté par leurs voisins.

Un seul des moyens, tiré de l'absence de déclaration préalable du « lotissement » que constitue toute division de parcelles, paraît fondé à la Cour, et ce manquement est susceptible d'être régularisé. Après avoir invité les parties à présenter leurs observations, elle décide donc de faire application des dispositions de l'[article L. 600-5-1 nouveau du code de l'urbanisme](#) et de surseoir à statuer, le temps pour les bénéficiaires du permis litigieux de demander un permis de construire modificatif afin de régulariser la construction.

Ces dispositions adoptées par ordonnance n'ayant pas encore été validées par la loi, la Cour, saisie d'une contestation sur ce point, se prononce sur leur applicabilité au litige et estime que l'[article L. 600-5-1 nouveau](#) répond à l'objectif de la loi habilitant le gouvernement à agir par ordonnance, qui est d'*accélérer le règlement des litiges en matière d'urbanisme*, dès lors que le prononcé d'un sursis à statuer peut permettre de purger dès le premier recours l'ensemble des vices régularisables dont serait entachée une construction.



Suivi de cassation...

Le comité de rédaction vous propose une sélection, par matière, des décisions du Conseil d'Etat rendues depuis le 25 novembre 2013 à la suite de pourvois en cassation formés à l'encontre des arrêts de la Cour.

AGRICULTURE

Contrôle des aides compensatoires aux surfaces cultivées.

1) Il résulte du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004, qui a repris l'essentiel des dispositions du règlement (CEE) n° 3887/92 du 23 décembre 1992, que les contrôles sur place réalisés sur les lieux d'une exploitation agricole au titre de la mise en œuvre de certains régimes d'aides communautaires sont, en principe, effectués de manière inopinée, sans qu'aucun avertissement doive être adressé à l'exploitant avant le contrôle, un préavis pouvant seulement être donné sous certaines conditions.

2) La décision que prend l'administration à l'issue du contrôle administratif prévu par le règlement n° 796/2004 revêt le caractère d'une sanction administrative lorsque l'écart constaté entre la déclaration de l'exploitant et le résultat du contrôle a pour effet de priver l'intéressé d'une part de l'aide plus que proportionnelle à cet écart ou de l'exclure pendant une certaine période du bénéfice du régime d'aides concerné. Par suite, l'administration doit respecter le principe général des droits de la défense lorsqu'elle entend infliger une telle sanction à un exploitant.

Le respect de ce principe implique que l'exploitant concerné, après avoir été informé, avec une précision suffisante et dans un délai raisonnable avant le prononcé de la sanction, des griefs formulés à son encontre et de la sanction encourue, soit mis à même d'avoir accès aux pièces au vu desquelles les manquements ont été retenus s'il en fait la demande et de faire valoir ses observations sur les résultats du contrôle.

* *CE, 30 décembre 2013, n° [354587](#), Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire c/ Société LAURENTI, A (annulation CAA de Nancy, 29 septembre 2011, n° [11NC00321](#)).*

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Obligation d'information, par l'administration, de la société mère d'un groupe fiscalement intégré relative aux pénalités dues à la suite d'un contrôle d'une de ses filiales.

L'information qui doit être donnée à la société mère d'un groupe intégré avant la mise en recouvrement doit comporter, en ce qui concerne les pénalités, l'indication de leur montant et des modalités de détermination mises en œuvre par l'administration.

* *CE, 13 décembre 2013, n° [338133](#), EURL PUB FINANCE, B (annulation CAA Nancy, 4 mars 2010, n° [09NC00729](#)).*

Modalités de calcul des plus ou moins-values de cession de parts d'une société civile immobilière.

Dans cette affaire, la cour avait, par une application extensive, et abondamment commentée par la doctrine, de la jurisprudence « SA Etablissements Quémener » (CE, n° [133296](#) du 16 février 2000), déchargé le contribuable de l'imposition supplémentaire qui lui avait été assignée à raison de la cession de parts d'une société civile immobilière.

Le Conseil d'Etat ne l'a pas suivie sur ce terrain. Il a annulé l'arrêt au motif que la cour avait retenu un montant erroné pour la valeur d'acquisition des parts, soit 307 553 euros au lieu de 114 960 euros.

* *CE, 30 décembre 2013, n° [356551](#), Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ M. J. C (annulation et renvoi à la CAA de Nancy, 8 décembre 2011, n° [10NC01337](#), arrêt commenté dans la Lettre de la CAA de Nancy n° 1, juin 2012, p. 10).*

Décision détachable de la procédure d'imposition et faisant grief.

La lettre de l'administration fiscale répondant à un maître d'ouvrage que les travaux qu'il envisage de réaliser ne sont pas susceptibles de bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée comporte une prise de position de l'administration fiscale sur l'appréciation de la situation de fait du requérant au regard des règles fiscales applicables aux travaux qu'il entend réaliser. Elle est détachable de la procédure d'imposition dès lors que l'intéressé n'est pas le redevable légal de la TVA¹, et constitue une décision faisant grief en ce qu'elle refuse le bénéfice de l'application du taux réduit de TVA par les entreprises réalisant ces travaux. Dès lors, elle est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

¹. Cf. CE, Section, 22 décembre 1989, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation c/ Cercle militaire mixte de la Caserne Mortier, p. 260.

* CE, 19 février 2014, n° 354587, M. G., B (annulation CAA de Nancy, 22 février 2012, n° 10NC00206, arrêt commenté dans la Lettre de la CAA de Nancy n° 1, juin 2012, p. 6).

ETRANGERS

Les prestations d'aide sociale sont exclues des ressources prises en compte pour obtenir la carte de résident de longue durée CE.

1) Les dispositions de l'[article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) (CESEDA), dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, doivent être interprétées conformément aux objectifs de la [directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée](#), dont elles assurent la transposition et qui visent à permettre la délivrance d'un titre de séjour de longue durée, valable dans l'ensemble du territoire de l'Union, aux ressortissants de pays tiers résidant dans un Etat membre et remplissant certaines conditions, dont celle de disposer de ressources suffisantes pour ne pas être à la charge de l'Etat, ainsi qu'à uniformiser la définition des ressources prises en compte à cette fin.

2) Les dispositions de l'article 5 de la directive permettent aux Etats-membres de ne prendre en compte que les ressources propres du demandeur, sans y adjoindre les prestations dont il peut bénéficier au titre de l'aide sociale.

3) Les dispositions de l'[article L. 314-8 du CESEDA](#) doivent dès lors être interprétées comme excluant la prise en compte non seulement des prestations qu'elles mentionnent mais également des autres prestations d'aide sociale, notamment l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée aux [articles L. 815-1 et suivants du code de la sécurité sociale](#) et l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux [articles L. 821-1 et suivants du même code](#).

* CE, 16 décembre 2013, n° 366722, M. N., B (confirmation CAA de Nancy, 22 février 2012, n° 12NC00724).

FONCTION PUBLIQUE

Commission paritaire du corps des professeurs de lycée professionnel siégeant en conseil de discipline : composition et procédure.

1) Il résulte des dispositions des articles 9, 31 et 32 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) qu'un suppléant qui remplace un titulaire acquiert voix délibérative et peut donc demander un vote à bulletin secret.

2) Le droit pour l'intéressé de présenter lui-même ou par l'intermédiaire de son défenseur d'ultimes observations immédiatement avant le début du délibéré du conseil de discipline, prévu par l'article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, n'est pas méconnu du fait de l'absence d'information de l'intéressé ou de son défenseur, avant cette ultime intervention, de ce que le conseil délibérerait immédiatement.

3) L'absence du recteur suffit à établir son empêchement et, de ce fait, la compétence du secrétaire général de l'académie pour assurer la présidence de la CAP académique en vertu de l'article 7 du décret n° 87-495 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des professeurs de lycée professionnel, est reconnue.

* CE, 11 décembre 2013, n° 366298, M. S., B (confirmation, CAA de Nancy, 20 décembre 2012, n° 11NC01316).

L'assistance pour la passation d'un marché public ne peut pas être qualifiée d'intermédiation.

La mission consistant à assister et à conseiller une personne publique afin de lui permettre de passer des marchés publics d'assurance et notamment de sélectionner les candidats dans le respect des dispositions du code des marchés publics n'a pas pour objet de présenter, de proposer ou d'aider à conclure un contrat d'assurance ou de réaliser d'autres travaux préparatoires à sa conclusion. Elle ne peut ainsi être regardée comme une mission d'intermédiation ne pouvant être exercée que par des personnes immatriculées sur un registre et répondant à certaines conditions, notamment de compétence en application des dispositions du code des assurances.

* *CE, 10 février 2014, n° 367262, SELARL Cabinet A., B (annulation partielle CAA de Nancy, 28 janvier 2013, n° 12NC00126, arrêt commenté dans la Lettre de la CAA de Nancy n° 4, juillet 2013, p. 24).*

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

L'hôpital n'est pas responsable d'une infection déclarée à la suite d'une intervention chirurgicale mais qui résulte de germes déjà présents dans l'organisme du patient.

L'introduction accidentelle d'un germe microbien dans l'organisme d'un patient lors d'une hospitalisation antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la réparation des infections nosocomiales issues de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 révèle une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service hospitalier et engage la responsabilité de celui-ci. Il en va toutefois autrement lorsqu'il est certain que l'infection, si elle s'est déclarée à la suite d'une intervention chirurgicale, a été causée par des germes déjà présents dans l'organisme du patient avant l'hospitalisation, ou encore lorsque la preuve d'une cause étrangère est rapportée par l'établissement de santé.

Comp. CE, 2 février 2011, n° 320052, T. p. 1144.

* *CE, 12 mars 2014, n° 358111, M. et Mme P., B (annulation CAA de Nancy, 26 janvier 2012, n° 11NC00212).*

TRAVAIL

Procédure de licenciement d'un salarié protégé : consultation du comité d'entreprise irrégulièrement composé et obligation de reclassement.

I. Consultation du comité d'entreprise :

1) Les dispositions de l'[article R. 2324-24 du code du travail](#) selon lesquelles la régularité de l'élection ou de la désignation des représentants syndicaux n'est recevable que dans les quinze jours suivant cette élection ou cette désignation, sont applicables à toute décision du comité d'établissement désignant ses délégués au comité central d'entreprise. Par suite, l'irrégularité de la composition du comité central d'entreprise ne peut plus valablement être invoquée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision de l'autorité administrative autorisant le licenciement d'un salarié protégé lorsque, à la date à laquelle ce comité a été consulté sur le projet de licenciement, le délai imparti par l'[article R. 2324-24](#) était expiré et que la désignation de ses membres était ainsi devenue définitive.

2) La circonstance qu'un projet de licenciement collectif pour motif économique ait été unilatéralement inscrit par l'employeur à l'ordre du jour du comité d'établissement est sans incidence sur la régularité de la procédure de licenciement dès lors que l'[article L. 2325-15 du code du travail](#) prévoit l'inscription de plein droit d'une telle consultation.

II. Obligations conventionnelles de reclassement :

L'accord national sur les problèmes généraux de l'emploi conclu le 12 juin 1987 dans le secteur de la métallurgie, impose à toute entreprise envisageant un licenciement collectif d'ordre économique de rechercher les possibilités de reclassement à l'extérieur de l'entreprise en faisant appel à la commission territoriale de l'emploi. Cette obligation est respectée lorsque la commission paritaire territoriale de l'emploi compétente non seulement a été informée de la fermeture d'un site industriel, mais s'est aussi engagée à recenser auprès de ses adhérents les offres d'emploi disponibles, à diffuser les candidatures des salariés licenciés auprès des recruteurs, et était saisie

depuis près de deux mois quand les demandes d'autorisation administrative de licenciement ont été introduites auprès de l'inspecteur du travail.

Rappr. CE, 21 décembre 1994, *Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle c/ H.*, n° 105313, T. p. 1215 ; à propos de la désignation de membres au CHSCT, Cass. soc., 15 juin 1994, n° 93-41.265 ; Cass. soc., 28 novembre 2006, n° 04-45.548, Bull. V n° 356 ; Cass. soc., 12 février 2008, n° 06-44.121, Bull. V n° 35.
Comp. Cass. soc., 12 juillet 2010, n° 08-40.821, Bull. V n° 169.
Rappr. Cass. soc., 5 juin 2012, n° 11-22.052.

* CE, 4 décembre 2013, n° 362142, M. J., B (confirmation CAA de Nancy, 5 juin 2012, n° 11NC01506, 11NC01507, 11NC01508, 11NC01509 et 11NC01510)

URBANISME

Notification de l'appel contre un jugement annulant tout ou partie d'un permis de construire et vérification de la validité de l'attestation du demandeur.

1) Les dispositions de l'[article R. 600-1 du code de l'urbanisme](#), dans leur rédaction issue du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, n'imposent pas à l'auteur du permis ou à son bénéficiaire, ni d'ailleurs à aucune autre personne ayant qualité pour faire appel d'un jugement annulant en tout ou partie un permis de construire, de notifier l'appel dirigé contre un tel jugement.

2) Il résulte des dispositions des articles [R. 423-1](#) et [R. 431-5 du code de l'urbanisme](#) qu'une demande de permis de construire doit seulement comporter l'attestation du pétitionnaire qu'il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1, lui donnant qualité pour déposer cette demande, et qu'il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis, la validité de l'attestation ainsi établie par le pétitionnaire, sous réserve que cette attestation n'ait pas procédé d'une manœuvre de nature à induire l'administration en erreur et ait ainsi été obtenue par fraude.

Rappr., pour l'application de l'[article L. 600-3 du code de l'urbanisme alors en vigueur](#), CE, Section, avis, 26 juillet 1996, n° 180373, *Commune de Triel-sur-Seine et autre et Société Horde-Batisseurs S.A.*, p. 301 ; pour le pourvoi en cassation, CE, 10 octobre 2006, n° 264292 265147, *Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ B. et Commune de Saint-Leu*, T. p. 1040-1011.

Rappr., pour une déclaration de travaux, CE, 15 février 2012, Mme Q., n° 333631, p. 41.

* CE, 6 décembre 2013, n° 354703, M. B et autres, B (annulation CAA de Nancy, 29 septembre 2011, n° 11NC00431).